



CS_2023_52

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Festive de l'Espace Simone de Beauvoir à TREILLIERES, sur convocation adressée le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Géraldine PINSON-LERAY et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yoann DORNER, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE, Armel VION et Claude RINCE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, Jacques PRAUD et André RAITIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Alain COUTRET, Pascal EVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir reçu de P. PAILLARD*) Joseph LANCREROT et Denis THIBAUD.

Secrétaire de séance : Yves TAILLANDIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 35

Votants : 36

Pouvoir : 1

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN, MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Patrick CORBEL ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : M. Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Joël JAMIN et Eric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU et M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD (*pouvoir donné à JM JOUNIER*), Youssef KAMLI et Vincent YVON.

APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PAYS DE RETZ POUR L'INTEGRATION DE L'USINE DE PRODUCTION DE MACHECOUL-SAINT-MEME

Atlantic'eau a signé le 21 décembre 2016 un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable du territoire du Pays de Retz, reçu en préfecture le 22 décembre 2016. Ce contrat de délégation de service public arrivera à échéance le 31/12/2027.

Sur ce même territoire du Pays de Retz, un marché de prestations de services portant sur l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Atlantic'eau ayant à la fois la compétence distribution d'eau et la compétence production d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020, il a été proposé au délégataire SAUR d'intégrer l'exploitation des ouvrages de production du Pays de Retz au périmètre de la délégation de service public par voie d'un avenant n°4.

Le projet d'avenant n°4 présenté aux membres du comité syndical prévoit ainsi :

- l'intégration de l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable du territoire du Pays de Retz,
- l'encadrement des conséquences techniques et financières de cette modification.

Le montant global de l'avenant n°4 s'élève à 462 688,00 € H.T. en valeur 2023 (388 519,61 € H.T. en valeur de base) pour un montant initial de contrat de 9,7 M€ H.T., soit 4,00 % du montant initial.

L'impact financier de l'ensemble des avenants est donc de 410 519,61 € H.T., soit 4,22 % du montant initial du contrat. Celui-ci passe de 9 718 681,00 € H.T. à un montant maximal de 10 129 200,61 € H.T. selon le détail suivant :

Montant initial du contrat	9 718 681,00 €
Avenant 1	Sans objet
Avenant 2	22 000,00 €
Avenant 3	Sans objet
Avenant 4	388 519,61 €
Montant maximal du contrat	10 129 200,61 €

Impact de l'avenant n°4 sur le montant initial du contrat	4,00%
Impact de l'ensemble des avenants sur le montant initial du contrat	4,22%

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016.

Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°4 aboutit à un bouleversement de 4,00 % de la valeur initiale du contrat estimée en euro courant et l'impact financier de l'ensemble des avenants est de 4,22 % du montant initial du contrat.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation susvisé et ses avenants n°1, 2 et 3,

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

Vu les articles L.3135-1 et R.3135-8 du code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant n°4,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public passé avec SAUR pour l'exploitation du service d'alimentation en eau potable du Pays de RETZ,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant.

.....
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2023_52

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 27/11/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/11/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



**AVENANT N° 04
RELATIF AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE-POUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE RETZ**

**Article R3135-8 et R3135-9 du code de la commande publique
Modification de faible montant**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 24 novembre 2023, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

d'une part,

ET

la société SAUR, au capital de 101 529 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur Régional, ci-après dénommé par « le délégataire »,

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable atlantic'eau a signé le 21 décembre 2016 un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable du territoire du Pays de Retz, reçu en préfecture le 22 décembre 2016. Ce contrat a été modifié par avenant n°1 en date du 29 novembre 2017 relatif à la modification des articles 9, 55.2, 75 et 78.3 ainsi que le bordereau des prix en annexe 12 du contrat initial, par avenant n°2 en date du 13 novembre 2018 relatif à la modification des articles 96, 97.1, 97.3.1 et 98.2 et par avenant n°3 en date du 7 décembre 2022 relatif à l'ajout d'un article 56.3 et de deux lignes de prix au bordereau de prix. Ce contrat de délégation de service public arrivera à échéance le 31/12/2027.

Sur ce même territoire du Pays de Retz, un marché de prestations de services portant sur l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable arrive à échéance au 31 décembre 2023. Atlantic'eau ayant à la fois la compétence distribution d'eau et la compétence production d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020, il a été proposé au délégataire SAUR d'intégrer l'exploitation des ouvrages de production du Pays de Retz au périmètre de la délégation de service public par voie d'un avenant n°4.

L'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat. Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité.

Dans le cas présent, l'avenant n°4 aboutit à un bouleversement de 4,00 % de la valeur totale du contrat estimée en euro courant.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable du territoire du Pays de Retz
- D'encadrer les conséquences techniques et financières de cette modification.

1.1 – Modification de l'article 2 « OBJET DU CONTRAT »

L'article 2 « OBJET DU CONTRAT » du contrat est supprimé et remplacé par :

« Article 2 OBJET DU CONTRAT »

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Déléguataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de production et distribution d'eau potable, ce qui inclut notamment :

- *le droit exclusif pour le Déléguataire d'assurer le service public de production et de distribution d'eau potable aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4 ;*
- *l'obligation pour le Déléguataire d'assurer les relations avec les abonnés (accueil, suivi des réclamations, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...)* ;
- *l'obligation pour le Déléguataire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et le renouvellement conformément à l'article 42 notamment ;*
- *les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages conformément à l'article 41.1 notamment ;*
- *le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et ponctuellement des branchements conformément à l'article 41.2 ;*
- *la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;*
- *l'obligation pour le Déléguataire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ainsi que pour l'élaboration de ses projets de toutes sortes ;*
- *L'obligation de percevoir auprès des abonnés du service délégué, pour le compte des différents organismes concernés, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :*
 - *la part de la collectivité définie à l'article 76.3 ;*
 - *la part due à la Collectivité au titre des travaux et frais annexes au service définis à l'article 51 ;*
 - *les redevances d'assainissement selon les modalités décrites à l'article 84.1,*
 - *les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'article 83.2,*
 - *les taxes, redevances ou contributions que le Déléguataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.*

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Déléguataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'article 13. »

1.2 – Modification de l'article 18.1 « PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS »

La parenthèse du premier alinéa de l'article 18.1 « PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS » du contrat initial est supprimée et remplacée par :

« (forages, stations de production, réservoirs au sol ou sur tour, station de surpression, station de chloration, chambres de comptage, etc). »

1.3 – Modification de l'article 19.1 « DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES »

Le premier alinéa de l'article 19.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES est supprimé et remplacé par :

« Le Déléguataire dispose d'un droit d'intervention sur le domaine public, dans le périmètre du service, pour entretenir, en-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la production ou à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer au code de la voirie routière ainsi qu'aux règlements de voirie en vigueur (ou à venir) et à intervenir dans le périmètre de l'exploitation. »

1.4 – Modification de l'article 26 « PRODUCTION »

L'article 26 PRODUCTION du contrat est supprimé et remplacé par :

« Article 26 PRODUCTION DE L'EAU

26.1 DESCRIPTION DU SYSTEME DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'eau produite dans le périmètre délégué au moment des présentes provient de l'usine de production d'eau potable de Machecoul (commune de Machecoul-Saint-Même), alimentée par quatre forages également situés sur la commune de Machecoul-Saint-Même :

- Forage P3,
- Forage P7,
- Forage P11,
- Forage P13.

Le forage d'essai P5, commune de Machecoul-Saint-Même présente un potentiel de production. Il n'est pas mis en service et est donc exclu du périmètre du service mais pourra permettre à la Collectivité d'étendre ultérieurement sa capacité de production.

Le Déléguataire assure l'exploitation des ouvrages de production dès la prise d'effet de l'avenant conformément aux dispositions du contrat et des arrêtés préfectoraux annexés au présent avenant, et en veillant à utiliser au maximum les capacités des installations de manière à limiter les importations en eau et à préserver l'état des ouvrages de prélèvement et les ressources tout en veillant à la qualité sanitaire de l'eau produite et distribuée.

Le Déléguataire privilégie ainsi les critères techniques (qualité de l'eau, continuité du service, préservation des ressources et ouvrages) aux critères relatifs à ses coûts de production ou induits par les choix d'approvisionnement. Dans ce cadre, il respecte les prescriptions données par la Collectivité suite aux échanges avec lui notamment dans le cadre des dilutions d'eau nécessaires au respect des normes de qualité.

Le Déléguataire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de production et de traitement de l'eau, faisant partie du périmètre concédé, sont en état de marche et ont la capacité

suffisante pour assurer la qualité d'eau potable nécessaire à l'alimentation du service concédé en satisfaisant aux exigences définies par l'article 29 du présent contrat.

Le Délégué supporte la responsabilité des dommages qui résultent tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, au point de prélèvement et à la qualité de l'eau, que de l'état des ouvrages de prélèvement et de production de l'eau faisant partie du service.

La surveillance de la qualité de l'eau brute et de son évolution est assurée par le Délégué à ses frais. Il prend en charge les prélèvements et analyses réglementaires, et plus généralement tous prélèvements et analyses nécessaires pour satisfaire les besoins du service.

Les prestations, décrites au présent article et constituant des charges fixes d'exploitation, sont comprises dans le forfait d'exploitation des ouvrages. Le Délégué ne peut pas prétendre à la rémunération forfaitaire pour l'exploitation d'un ouvrage ne fonctionnant pas dès lors que les fluctuations, les pannes, et les indisponibilités de la ressource sont de son fait.

26.2 AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION

26.2.1 Autorisation de prélèvement

Les documents portant autorisation des prélèvements d'eau figurent en annexe 1 de l'avenant n°4.

Le Délégué informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production rendant nécessaire une nouvelle autorisation, une modification de l'autorisation existante ou une déclaration auprès des autorités compétentes.

Il contribue à cet effet, par la remise des informations dont il dispose, à la constitution par la Collectivité des dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

De même, la Collectivité informe sans délai le Délégué de toute modification de l'autorisation de prélèvement d'eau intéressant le service, à laquelle le Délégué est tenu de se conformer.

26.2.2 Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiats et rapprochés ont été définis par arrêté préfectoral, figurant en annexe 2 de l'avenant n°4.

Le Délégué est chargé d'une mission de surveillance générale des périmètres de protection immédiats et rapprochés en conformité avec la réglementation en vigueur (y compris les arrêtés préfectoraux relatifs à ces périmètres). Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais, toutes infractions qu'il est amené à constater ou dont il a eu connaissance à l'intérieur des périmètres de protection. Il fournit les éléments dont il dispose à la Collectivité qui décide des suites à donner.

Concernant les périmètres de protection immédiats, il est également chargé de leur entretien. L'entretien inclut la remise en état de la clôture et l'entretien des espaces verts.

Le Délégué est chargé de :

- mettre en place une veille sur l'implantation d'entreprises ou activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau prélevée,
- organiser un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'accident susceptible de conduire à une pollution. Ce plan est soumis à l'approbation de la Collectivité. La Collectivité reste le seul interlocuteur des services de la Police de l'eau, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et toute autre administration concernée,

- *faire état des mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave est constatée à l'intérieur des périmètres de protection, menaçant de façon ponctuelle ou diffuse la ressource en eau utilisée par le service et nécessitant une intervention d'urgence. Il en rend compte à la Collectivité sans délai.*

26.3 COMPTAGES DES PRELEVEMENTS ET SUIVI DE LA RESSOURCE

Pour atteindre les objectifs ci-dessous, le Délégué s'engage à utiliser la solution intégrée EMI développée par ImaGeau.

26.3.1 Suivi des prélèvements sur la ressource

Le Délégué assure un suivi en continu des données de comptages des prélèvements sur la ressource (mesure en continu du débit sur chaque puits). Il consigne quotidiennement les volumes prélevés sur chacun des puits dans un document spécifique.

Le Délégué transmet à la Collectivité tous les mois, avant le 10 du mois, une synthèse des volumes prélevés sur chacun des puits et forages au cours du mois.

Les compteurs du prélèvement d'eau sur la ressource ne pourront être âgés de plus de 9 ans.

26.3.2 Suivi des caractéristiques des forages et de la nappe

Le Délégué est responsable de la surveillance, de l'exploitation et du suivi des forages.

Il en assure un suivi en continu des paramètres de fonctionnement :

- *Niveau d'eau à un pas de temps de 15 minutes,*
- *Débit de pompage synchrone aux mesures de niveau d'eau à un pas de temps de 15 minutes,*
- *Mesure horaire du volume pompé,*
- *Temps journalier de fonctionnement des pompes,*
- *Pression, consommation électrique...*

Des piézomètres sont inclus dans les périmètres de protection immédiats de certains des captages du service. Le Délégué est chargé de leur entretien et de leur suivi. Il assure leur exploitation sur la base des consignes que lui communique la Collectivité. Il assure un suivi en continu du niveau statique de la nappe dans au moins un piézomètre de chaque périmètre immédiat et à une fréquence mensuelle pour les autres piézomètres du périmètre.

L'ensemble des données de suivi de ces équipements sont communiquées à la Collectivité à une fréquence mensuelle, avant le 10 du mois suivant, synthétisées sous format excel et archivées sur l'Extranet. L'intégralité des données enregistrées sont accessibles sur l'Extranet.

Le Délégué est chargé de réaliser des sauvegardes régulières des enregistrements des différents paramètres de manière à ce que toutes les données soient bien conservées. »

1.5 – Modification de l'article 28.2 « DETERIORATION DE LA QUANTITE D'EAU MISE EN DISTRIBUTION »

L'article 28.2 DETERIORATION DE LA QUANTITE D'EAU MISE EN DISTRIBUTION est remplacé par :

« 28.2 DETERIORATION DE LA QUANTITE D'EAU MISE EN DISTRIBUTION

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d'eau qui lui sont fournies par la Collectivité, le Délégué est tenu de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Concernant la quantité d'eau produite, achetée ou importée disponible, le Délégué informe la Collectivité dès qu'il détecte que les niveaux de production, d'achat et d'import sont susceptibles de devenir incompatibles avec les prescriptions des volumes à livrer qui lui sont communiquées. Le Délégué fait preuve de diligence quant à la gestion de la ressource et l'information en temps réel de la Collectivité.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le préfet ainsi que les fournisseurs d'eau en gros conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité. »

1.6 – Modification de l'article 29 « QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE »

La deuxième liste à puce de l'article 29.1 RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE du contrat initial est complété par :

« *Qualité Nitrates :*

- *< 50 mg/L en sortie de l'usine de production de Machecoul,*
- *< 25 mg/L en sortie du château d'eau de Machecoul. »*

L'article 29.2 CONTROLES DE LA QUALITE DE L'EAU ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS est supprimé et remplacé par :

« *29.2 CONTROLES DE LA QUALITE DE L'EAU ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS*

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et aux arrêtés préfectoraux spécifiques lié au périmètre délégué. En particulier il s'assure de la qualité de l'eau en sortie d'ouvrage de production ainsi qu'aux points de livraison (exports et ventes, imports et achats).

Par tout moyen sécurisé, il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses, dans le respect des contraintes et règles de sécurité et de sûreté des sites.

Les analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle réglementaire, dans le cadre d'enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d'un défaut d'exploitation du service sont pris en charge par le Délégué.

Le Délégué met en œuvre à ses frais un programme d'auto-surveillance dont il informe la Collectivité. Le Délégué réalise également à ses frais toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations. Il ne peut réclamer à la Collectivité le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Le programme d'auto-surveillance relatif au suivi de la ressource et de la production est décrit en annexe 3 du présent avenant.

Il tient la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel et en cas de d'anomalies, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance. Le Délégué sera par ailleurs tenu de permettre la consultation permanente à distance des résultats (valeurs des paramètres) des analyses (réglementaires et auto-surveillance) via l'Extranet. »

Le premier paragraphe de l'article 29.3 DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT est supprimé et remplacé par :

« Lorsque le Déléguataire constate que les ressources et installations de production ou de transport alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée ou lorsque le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable, le Déléguataire est tenu de :

- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée ;*
- informer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au Préfet les constatations, tout argumentaire utile et les conclusions de l'enquête. Le Déléguataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée ;*
- transmettre à la Collectivité un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux produites ou distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Afin de rétablir la qualité de l'eau, le Déléguataire s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 40. »*

L'article 29.4 CHANGEMENT DE REGLEMENTATION est complété par les deux paragraphes suivants :

« Malgré le changement de réglementation relative à l'ESA-métolachlore (01/10/2022_Prise en compte Avis ANSES) et en cas de changement de réglementation relative à l'ESA-métolachlore dans le sens d'un niveau d'exigence moindre, le Déléguataire s'engage à maintenir une teneur en ESA-métolachlore inférieure à 0,1 µg/L en sortie de l'usine de production en capacité de traiter cette molécule.

Les impacts de la refonte de la Directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine publiée le 23 décembre 2020 (UE 2020/2184) par le Conseil Européen sont intégrés au présent contrat. »

1.7 – Modification des annexes 13 et 14

L'annexe 13 REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE du contrat initial est remplacée par l'annexe 4 du présent avenant.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe 14 PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT du contrat initial est complétée par l'annexe 5 du présent avenant.

Ce plan prévisionnel ne présente pas d'opérations programmées. Conformément à l'article 42.1, le renouvellement non programmé est réalisé par le Déléguataire à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais, au titre de sa gestion aux risques et périls. Dans ce cadre, le Déléguataire est tenu de réaliser tous travaux de renouvellement qu'il juge utiles, au lieu, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu du contrat. Ils sont assumés par le Déléguataire dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat, et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

1.8 – Modification de l'article 49 « TRAVAUX REALISES EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS »

L'article 49 TRAVAUX REALISES EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS du contrat initial est supprimé et remplacé par :

« Si les installations de production ou de distribution deviennent insuffisantes en raison du volume d'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégué est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit alors lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 40 ci-dessus.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Délégué est tenu d'assurer l'exploitation des installations du service au mieux de leurs possibilités. »

1.9 – Modification de l'article 90 « RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE »

L'article 90 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE du contrat initial est complété par la phrase suivante :

« Le rapport annuel dissociera clairement, tant au niveau technique que financier les données relatives à la production et celles relatives à la distribution. »

1.10 – Modification de l'article 91 « RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE TECHNIQUE »

L'article 91.1 INFORMATIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUX OUVRAGES du contrat initial est complété par les 3 points suivants :

«

- *Quantités mensuelles et annuelles d'eau prélevées par puits/forage et produites, jour et volume de la pointe annuelle en production ;*
- *Synoptiques et schémas à jour des usines ;*
- *Quantité mensuelle d'eau utilisée pour les besoins de production le cas échéant ; »*

L'article 91.2 INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION du contrat initial est complété par les 4 points suivants :

«

- *Caractéristiques du programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau prélevée, produite mis en œuvre par le Délégué ;*
- *Synthèse des résultats d'analyse de la qualité de l'eau brute et de l'eau produite, dans le cadre du contrôle officiel d'une part, de l'auto-surveillance d'autre part (nombre de prélèvements analysés, nombre de paramètres analysés) ; le nombre de prélèvements sur lesquels des non-conformités à la réglementation en vigueur ont été constatées, en précisant chaque paramètre concerné, ainsi que la même information pour la réglementation prévisible pour les prochaines années ;*
- *Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau produite ou distribuée ;*
- *Consommation de produits de traitement par site et par produit, en quantité ; »*

1.11 – Modification de l'article 91 « RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : PARTIE FINANCIERE »

L'article 93.1.1 CARE CONVENTIONNEL du contrat initial est supprimé et remplacé par :

« 93.1.1 CARE conventionnel

Le Délégué produit deux Comptes Annuels de Résultat d'Exploitation : l'un relatif à la production, l'autre relatif à la distribution.

Le compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et présenté selon le modèle joint en annexes 20.

Le compte annuel de résultat d'exploitation détaille l'ensemble des produits et des charges liés à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe par abonné;*
- part proportionnelle aux volumes produits / facturés ;*
- part relative aux travaux et prestations effectués à titre exclusif ;*
- pénalités appliquées aux abonnés ;*
- recettes au titre de la facturation des redevances de l'Agence de l'eau ;*
- recettes au titre de la facturation de la redevance assainissement ;*
- autres recettes accessoires (antennes,...).*

Le Délégué fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice. »

L'article 93.1.2 CARE ANALYTIQUE du contrat initial est complété par :

« Le Délégué produit deux CARE analytiques : l'un relatif à la production, l'autre relatif à la distribution. »

1.12 – Modification de l'article 95 « REMUNERATION DU DELEGATAIRE »

Le premier alinéa de l'article 95 REMUNERATION DU DELEGATAIRE du contrat initial est supprimé et remplacé par :

« Le niveau des tarifs de base déterminés par le présent contrat doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Délégué pour la production et distribution de l'eau potable ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Délégué. »

L'article 95 REMUNERATION DU DELEGATAIRE est complété du sous-article suivant :

« 95.4 AU TITRE DE LA PRODUCTION

Ces parts fixe et proportionnelle rémunèrent le Délégué pour le fonctionnement des ouvrages de production d'eau potable :

- forfait annuel couvrant les charges fixes (abonnement électrique, entretien, renouvellement...),
- partie proportionnelle aux volumes produits couvrant les charges variables (électricité, réactifs...) : prix unitaire appliqué aux volumes enregistrés par les compteurs au départ de la station.

Usine de production	Part fixe (€ HT)	Part proportionnelle (€ HT/m3)
Usine de Machecoul	43 621,63 €	0,1621 €

»

1.13 – Modification de l'article 98 « PAIEMENT DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE »

Le premier alinéa de l'article 98.2 SOLDE est supprimé et remplacé par :

« Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le Déléguataire adresse à la Collectivité deux projets de décomptes définitifs (Production et Distribution) de l'année écoulée comportant : »

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant entraîne les incidences financières suivantes :

- Pour la partie distribution : sans incidence financière.
- Pour la partie production : augmentation de 462 688,00 € H.T. en valeur 2023 (**388 519,61 € H.T. en valeur de base**) pour un montant initial de contrat de 9,7 M€ H.T., soit 4,00 % du montant initial.

L'impact financier de l'ensemble des avenants est donc de 410 519,61 € H.T., soit 4,22 % du montant initial du contrat. Celui-ci passe de 9 718 681,00 € H.T. à un montant maximal de 10 129 200,61 € H.T. selon le détail suivant :

Montant initial du contrat	9 718 681,00 €
Avenant 1	Sans objet
Avenant 2	22 000,00 €
Avenant 3	Sans objet
Avenant 4	388 519,61 €
Montant maximal du contrat	10 129 200,61 €

Impact de l'avenant n°4 sur le montant initial du contrat	4,00%
Impact de l'ensemble des avenants sur le montant initial du contrat	4,22%

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions et avenants du contrat de délégation de service public, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 - ANNEXES

- Annexe 1 – Arrêté de prélèvement du 2 avril 2019,
- Annexe 2 – Arrêté de définition des périmètres de protection des captages du 2 avril 2019,
- Annexe 3 – Programme d'autosurveillance-Production,
- Annexe 4 – Annexe 13 modifiée du contrat,
- Annexe 5 – Annexe 14 modifiée du contrat – PPR – Partie Production,
- Annexe 6 – Justification des rémunérations

A Nantes

Le

Pour atlantic'eau

Le Président

Jean-Michel BRARD

Pour le délégataire

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE



Annexe 1 - Arrêté de prélèvement du 2 avril 2019



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

S²LO

ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Environnement

*Arrêté n° 2019/BPEF/034
portant autorisation environnementale au titre
des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement
concernant l'exploitation de 5 forages sur la commune de
Machecoul-Saint-Même à hauteur de 700 000 m³ par an*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ainsi que le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté du 16 mai 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marais Breton, Baie de Bourgneuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1119 du 14 juin 2017 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Machecoul-Saint-Même.

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement considérée complète le 6 octobre 2017, présentée par le SIAEP du Pays de Retz, 7 Chemin du Pressoir Chenaie, CS 50 513, 44 105 Nantes CEDEX 4, enregistrée sous le n°44-2017-00376 et relative à l'exploitation de 5 forages sur la commune de Machecoul-Saint-Même à hauteur de 700 000 m³ par an ;

VU l'avis tacite de l'Agence Française pour la Biodiversité le 6 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Marais Breton, Baie de Bourgneuf le 21 novembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus en mairie de Machecoul-Saint-Même conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/105 du 18 mai 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2018 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} février 2019 ;

VU l'avis émis le jeudi 21 février 2019 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 mars 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé cadre la déclaration d'utilité publique (DUP) et la sécurisation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les aspects qualitatifs pour les risques de pollutions diffuses ne sont pas traités dans le dossier de demande de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que la priorité des prélèvements en période de crise, conformément au SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est faite à l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible dans sa globalité avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E :

TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SAEP) du Pays de Retz, SIRET 254 402 571 00015, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Il est donné acte au gérant du SAEP, pour son projet d'exploitation de 5 forages sur la commune de Machecoul-Saint-Même à hauteur de 700 000 m³ par an.

ARTICLE 2 . OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet est soumis à autorisation environnementale unique, portant uniquement sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises.

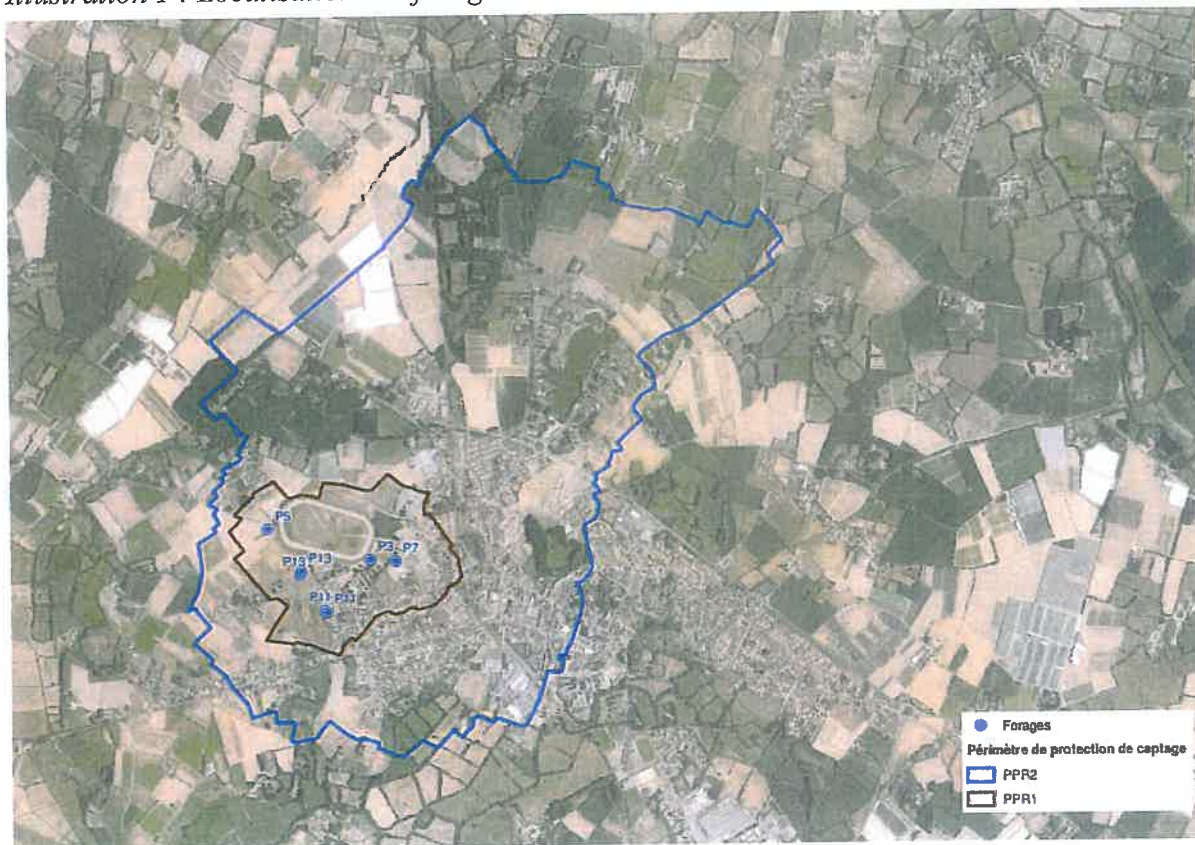
Il relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
1.1.2.0	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³	autorisation

ARTICLE 3 . LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les prélèvements à destination de la production d'eau potable sont réalisés à partir de 5 forages existants et déclarés au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Illustration 1 : Localisation des forages



Identifiants des FORAGES	Code de la banque du sous-sol BSS	Coordonnées cadastrales des PARCELLES	NAPPE CAPTEE
P 3	05078X0003/P3 BSS0001JPLC	AB 12	NAPPE DE MACHECOUL (BD LISA 13AF01)
P 7	05078X0033/P7 BSS0001JPMF	AC 191	
P 5 (forage de reconnaissance)	05078X0021/P5 BSS0001JPLW	BK16	
P 11 (forage de reconnaissance)	05078X0088/P11 BSS0001JPLW	BK 54	
P 13 (forage de reconnaissance)	05078X0095/P13 BSS0001JPPR	BK 39	

1. Tableau : localisation des forages et sondages

- Caractéristiques des ouvrages

Les forages P5, P11 et P13 sont les forages de reconnaissance. Les ouvrages définitifs seront réalisés à proximité et équipés tels que l'arrêté du 11 septembre 2003 le préconise.

Nom	Ouvrage	Date création	Prof. (m)	Tubages	Diamètre (mm)	Crépines (m)	T (m ² /s)
P3	Puits	1948	11.5	Briques creuses		6.2 à 11.5	4.7E-03
P7	Puits	1976	19.5	Tube filtre "Cuau"	1200	9.5 à 11 et 17	7.7E-03
P11	Forage essai	2011	13.5	PVC	225/250	3.5 à 13.5	1.5E-03
P13	Forage essai	2012	15	PVC	180/200	4 à 13.9	2.5E-03
P5 (P5ter)	Forage essai	2015	16	PVC	226/250	2.7 à 14.7	1.2E-2

Illustration 2 : Caractéristiques générales des forages (Atlantic'Eau)

Le bénéficiaire est autorisé à prélever jusqu'à 700 000 m³ par an à partir des 5 forages d'exploitation prélevant jusqu'à 175 m³/h sur 24 heures.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, à son complément s'il existe et aux annexes du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 . CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 . TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 . REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
ET LES MILIEUX AQUATIQUES****ARTICLE 13 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES****• Exploitation des ouvrages**

Pendant toute la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages veillent au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute communication entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimiques est interdite, les lieux et bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Le bénéficiaire consigne sur un registre, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures sont conservés trois ans et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

• Arrêt de l'exploitation

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier, doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une suppression de l'ouvrage, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement dans les règles de l'art permettant d'éviter la communication entre les aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement est effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présente au service en charge de la police de l'eau, dans un premier temps, le projet puis dans un délai de trois mois après les travaux, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

• Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et/ou aux modalités de prélèvements décrites à l'article 2, est portée à connaissance du préfet qui juge de la nécessité de déposer une nouvelle déclaration ou autorisation.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de la commune de Machecoul-Saint-Même et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de Machecoul-Saint-Même, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Machecoul-Saint-Même et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 15 . VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Machecoul-Saint-Même, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **02 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE



Annexe 2 – Arrêté de définition des périmètres de protection des captages du 2 avril 2019



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

S²LO

ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2019/BPEF/042

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale

Arrêté portant :

- . déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
en vue de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,*
 - . déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement.*
- Installations concernées : captages des Chaumes (commune de Machecoul – Saint Mème)*
Collectivité bénéficiaire : Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Chaumes du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pays de Retz Sud Loire sur la commune de Machecoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle constituée des anciennes communes de Machecoul et Saint-Même-le-Tenu, dénommée Machecoul – Saint-Même ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification statutaire du SIAEP du Pays de Retz Sud Loire, et prenant acte de la nouvelle dénomination du syndicat – syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) du Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/105 du 18 mai 2018, prescrivant du lundi 11 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus, sur la commune de Machecoul – Saint-Même, une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection et servitudes associées,
- la délimitation exacte des immeubles concernés par l'institution des servitudes afférentes aux périmètres précités, et à la détermination des propriétaires et ayants-droit dont les immeubles sont grevés de ces servitudes (*parcellaire*) ;

VU la délibération du 26 septembre 2017, par laquelle le comité syndical du SIAEP du Pays de Retz Sud Loire sollicite la prescription d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale de prélèvement dans la nappe de Machecoul, à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection et servitudes associées et à la détermination des propriétaires et immeubles concernés par lesdits périmètres

VU l'avis émis le 3 octobre 2017 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les résultats de l'enquête publique unique ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 13 août 2018 à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, le jeudi 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les captages des pollutions pouvant survenir dans son environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz (par la suite désigné « SAEP ») :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines réalisés en vue de l'alimentation en eau des collectivités humaines et décrits à l'article 2 du présent arrêté ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que l'institution des servitudes nécessaires à la protection des captages et de la qualité de l'eau conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Travaux de dérivation des eaux souterraines

Les travaux mentionnés à l'article 1 consistent en la mise en exploitation de 5 forages en vue de prélèvements d'eau dans la nappe souterraine dite de Machecoul (*BDLISA 13AF01*).

Caractéristiques des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Profondeur (m)	Code BSS	Coordonnées cadastrales des parcelles
P 3	Puits	11.5	05078X0003/P3 BSS0001JPLC	AB 12
P 7	Puits	19.5	05078X0033/P7 BSS0001JPMF	AC 191 et AC 192
P 5 (forage de reconnaissance)	Forage	16	05078X0021/P5 BSS0001JPLW	BK 16
P 11 (forage de reconnaissance)	Forage	13.5	05078X0088/P11 BSS0001JPLW	BK 54
P 13 (forage de reconnaissance)	Forage	15	05078X0095/P13 BSS0001JPPR	BK 39

Article 3 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 : Périmètres de protection immédiate

Les tracés des périmètres de protection immédiate sont établis sur fond cadastral conformément aux plans figurés en annexe 1 du présent arrêté.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate appartiennent en pleine propriété au SAEP.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont protégés par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un portail permet l'accès. Il est fermé à clé en l'absence de personnel. La hauteur du portail est de 2 mètres minimum.

Un système anti intrusion sécurise le site.

Lorsque les abords de la clôture sont à usage de pâture, la clôture grillagée est doublée par une clôture de type agricole.

Les réseaux enterrés d'alimentation, de pompage et d'alerte ou de refoulement sont implantés afin qu'aucun écoulement ou suintement vers l'intérieur du point de captage ne puisse avoir lieu.

Les événements et dispositifs de ventilation sont conçus et positionnés pour que ces installations ne constituent pas des points d'accès à l'eau captée pour les animaux terrestres ou volants ou à l'occasion d'actes de malveillance.

Un bardage de type palissage, bien ancré au sol et d'une hauteur de 2 m, est installé pour masquer le puits n° 7 cotés sud-est et sud-ouest.

La périphérie du puits n° 7 est surélevée pour éviter l'envahissement par les eaux pluviales issues du cheminement voisin.

Les périmètres de protection immédiate sont surveillés et entretenus régulièrement sans engrais ni pesticide.

À l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol à l'exception de ceux listés ci-dessous :

- les travaux nécessaires à la maintenance ou à la réparation des installations d'eau, forage, unité de potabilisation ;
- les interventions nécessaires à l'entretien du terrain et des installations ;
- les interventions nécessaires à la mise en sécurité contre les risques de pollution des anciens sondages, piézomètres, anciens puits présents sur le site ;
- les opérations de contrôle et de surveillance des installations.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones nommées périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) et périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2), délimitées selon les indications des cartes jointes en annexes du présent arrêté : annexe 2-1 (*carte générale*) et annexe 2-2 (*carte du PPR1*).

Dispositions communes à PPR1 et PPR2

Activités réglementées et aménagements :

- Les dispositifs de suivis et/ou de contrôle des eaux souterraines (puits, piézomètres réservés aux contrôles) présentent un ancrage et un renforcement suffisant pour résister à tout facteur de dégradation accidentelle (à adapter au risque accidentel par rapport à leur situation). Leur accessibilité est restreinte par leur fermeture à clé de façon permanente. Les puits et piézomètres non utilisés sont comblés avec des matériaux filtrants et inertes ;
- Tout remblaiement de mare, puits, piézomètre, excavation, est réalisé avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- Les cuves d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 20 m³ sont équipées d'un dispositif de surveillance des fuites relié à une astreinte téléphonique permanente ;
- Les réservoirs existants d'hydrocarbures liquides (> 120 litres) ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont équipés selon des modalités qui suivent :
 - soit être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés) ;
 - soit être munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens) ;
- Les préparations à base de produits phytosanitaires et/ou autres produits de synthèse utilisés pour la production des cultures sont effectuées sur une aire de remplissage étanche équipée pour récupérer tout débordement ou fuite. Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité à cette prescription ;

- Lorsqu'il est fait utilisation d'eau pour la préparation de solutions potentiellement polluantes (préparation de solutions de traitement phytosanitaire notamment), l'installation de remplissage comporte un dispositif de déconnexion ne permettant, en aucun cas, le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation en eau ;
- Tout matériel de pulvérisation ou d'application de produits phytosanitaires ou de synthèse est muni d'un kit permettant que le lavage extérieur de ces équipements soit réalisé au champ afin d'éviter toute pollution ponctuelle sur des sites non équipés pour cet usage ;
- Les installations de stockage de solutions azotées sont équipées pour garantir la récupération des engrais liquides en cas de fuite. Pour la mise en conformité à cette prescription des cuves d'une capacité inférieure à 100 m³, un délai de deux ans est accordé ;
- Les dépôts, même temporaires, d'effluent agricole (hors stockage au champ) sont réalisés sur dalle bétonnée étanche avec récupération des jus. Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité à cette prescription ;
- Les conteneurs utilisés pour la récupération des déchets ménagers ou pour le tri des déchets sont placés sur des espaces dédiés aménagés et correctement entretenus. Ils sont régulièrement vidés ;

Activités interdites :

- La suppression ou la dégradation des zones humides référencées sur la carte communale ;
- La création de plan d'eau, mare, étang ;
- La création de fossés alimentant directement un plan d'eau ;
- Le rejet dans les puits ou forages des eaux issues de toitures, de voies, de plateformes de toute nature ou des eaux usées traitées ou non ;
- La création de forages et sondages de toute nature. Toutefois, n'est pas concernée par cette interdiction, la création de forages et sondages dans les situations suivantes :
 - la restauration ou le remplacement d'un ouvrage existant à la stricte condition que l'ouvrage initial soit rebouché conformément aux préconisations en la matière et que les prélèvements autorisés ne soient pas supérieurs à ceux de l'ouvrage initial ;
 - les installations créées par une collectivité publique pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et la surveillance de la ressource en eau ;
 - uniquement en zone PPR2 du périmètre de protection, la création de doublets géothermiques ;
 - la création de sondages piézométriques et géotechniques dans le cadre des constructions de type ZAC ou grand ensemble. Après usage, l'ouvrage est rebouché conformément aux préconisations en la matière ;
- La suppression des espaces boisés et taillis, l'exploitation du bois restant possible (dessouchage et mise en culture non ligneuse interdits) ;
- La création temporaire ou permanente de dépôts de déchets de toute nature ;
- L'exploitation de carrière ;
- Les activités de traitement ou les dépôts et stockage de déchets ménagers, d'immondices et détritiques, de produits radioactifs ou tous autres produits ou matières susceptibles de présenter des risques de pollution ;

- L'enfouissement de cadavres d'animaux, de matières organiques non traitées, de produits chimiques, toxiques ou à risques (hors fertilisants des sols s'ils sont admis) ;
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- Les dépôts et l'épandage de digestats issus de la méthanisation de produits incluant des boues de STEP ou des produits animaux (en dehors des effluents d'élevage) ;
- L'épandage de digestats non conformes aux limites fixées par l'arrêté du 13 juin 2017 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage et l'entretien des espaces suivants : plans d'eau, bois, chaussées, voies ferrées, trottoirs, voies vertes, bas-côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings ;
- L'implantation de conduites de transit de gaz et hydrocarbures liquides ou autres produits liquides sauf remplacement de l'existant. Ne sont pas concernées par cette interdiction les conduites destinées à la stricte alimentation de l'agglomération de Machecoul, ses résidents et ses activités ;
- La création de stations d'épuration publiques ou d'entreprises destinées au traitement d'effluents, y compris les lagunages ;
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement de gens du voyage et installations analogues, de golfs, d'activités de loisirs motorisés ;
- La création d'élevage avicole de type plein-air (installations d'élevage de volailles ou de gibiers), à l'exception des élevages réservés au strict usage familial ;
- La création d'élevage porcin de type plein-air, à l'exception des élevages réservés au strict usage familial.

Dispositions complémentaires applicables dans la zone PPRI

Activités réglementées et aménagements :

- L'étang dit « de réalimentation », situé commune de Machecoul - Saint-Même sur les parcelles cadastrales AB n° 3, 4 et 7, est clôturé et entretenu de façon mécanique ;
- Un suivi piézométrique de la nappe est mis en œuvre pour évaluer la pollution générée par le cimetière. En cas de risque de pollution le suivi piézométrique est assorti d'un suivi analytique de la qualité de l'eau de la nappe à proximité du cimetière ;
- Les rassemblements sont conduits de façon à éviter la destruction des sols, en préservant au maximum la végétation ;
- Les cuves et stockages d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 120 litres ne répondant pas à la réglementation actuelle (double paroi ou cuve de rétention) sont remplacés afin d'être conformes avec la réglementation en vigueur dans les deux années suivant la parution de l'arrêté ;
- Un accompagnement de la société de courses sera engagé afin d'aller vers un non recours à l'usage de produits phytosanitaires de synthèse sur l'hippodrome.

Activités interdites :

- La pêche dans l'étang dit « de réalimentation », situé commune de Machecoul –Saint Même sur les parcelles cadastrales AB n° 3, 4 et 7 ;
- L'extension du cimetière ;
- Le transport de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sauf desserte. N'est pas concerné par cette interdiction le transport effectué par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandises conditionnées pour la vente au détail, si toutes les précautions ont été prises pour empêcher les fuites dans des conditions normales de transport ;
- Les nouveaux stockages de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (non visée la rénovation, la réfection ou le remplacement, sans augmentation de volumes des stockages existants). Les stockages effectués par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandises conditionnées pour la vente de détail, excepté le fioul, reste admis si toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites dans des conditions normales de transport ;
- L'implantation de nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides (cuves de fuel, cuves d'essence, ...). Ne sont pas concernés par cette interdiction les stockages dont la capacité cumulée par site reste inférieure à 50 litres (ex : réservoirs de tondeuses, petits volumes de solvants, ...)
- Le stockage au champ d'effluents des effluents d'élevage, de matières fermentescibles (matières premières, sous-produits de process), les installations de fabrication de compost (sauf de taille ménagère) ;
- L'implantation de doublets de géothermie.

Article 6 : Protocole d'alerte et d'intervention

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle du captage, un protocole d'alerte et d'intervention est établi dans le délai de trois ans. Sa mise en place est pilotée par le SAEP.

Article 7 : Notifications et publicité

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages des Chaumes est affiché pendant au moins deux mois dans la mairie concernée.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, de son

insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

La notification aux propriétaires ou ayant droits est effectuée dans un délai de 3 mois. Le SAEP est chargé de cette formalité.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

Article 8 : Délai de mise en œuvre des mesures de protection

Sauf indication contraire mentionnée dans le présent arrêté, les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification.

Article 9 : Indemnisations

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 4 du présent arrêté sont fixées selon les règles définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SAEP.

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES

Cedex 1), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – SD7C (8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SAEP du Pays de Retz, le maire de la commune de Machecoul – Saint Mème, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

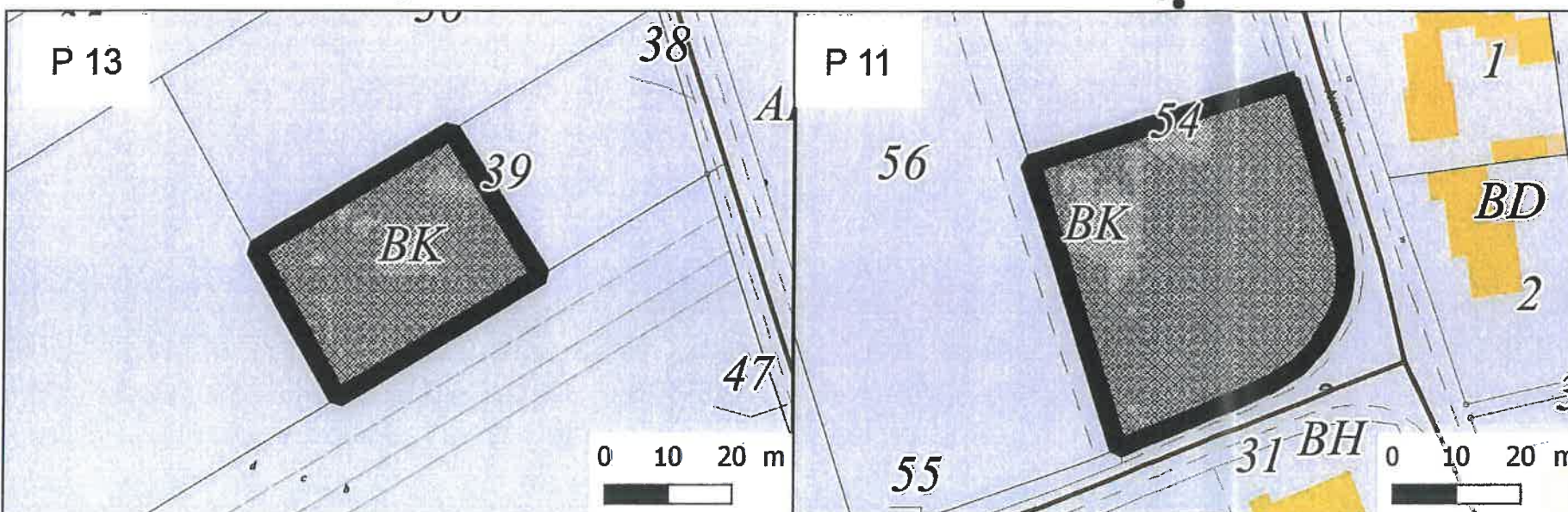
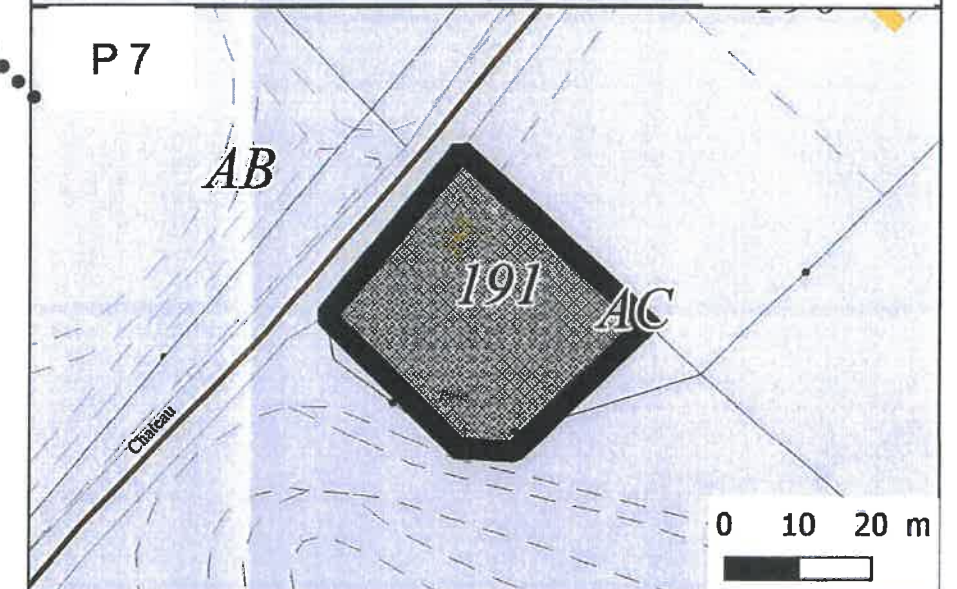
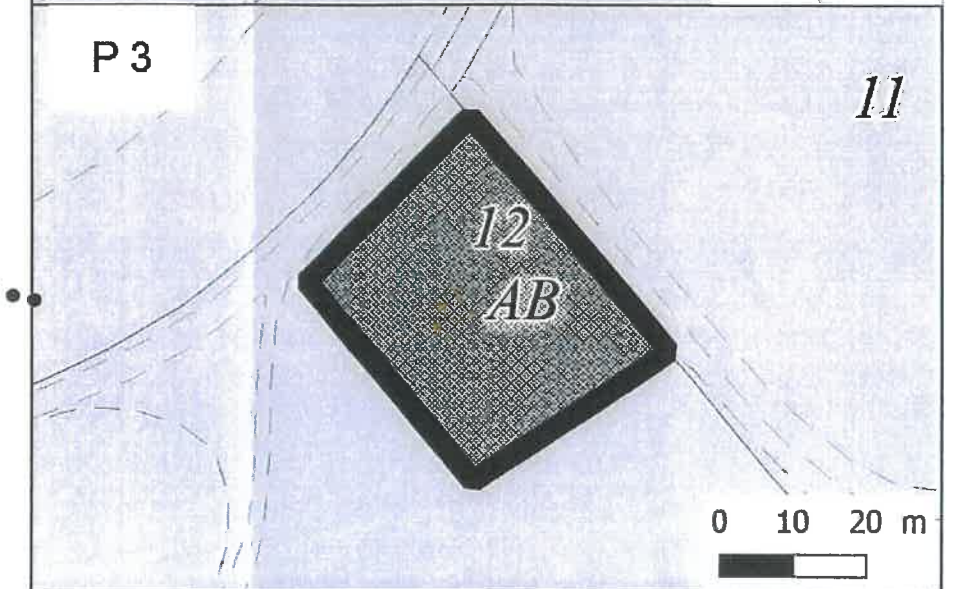
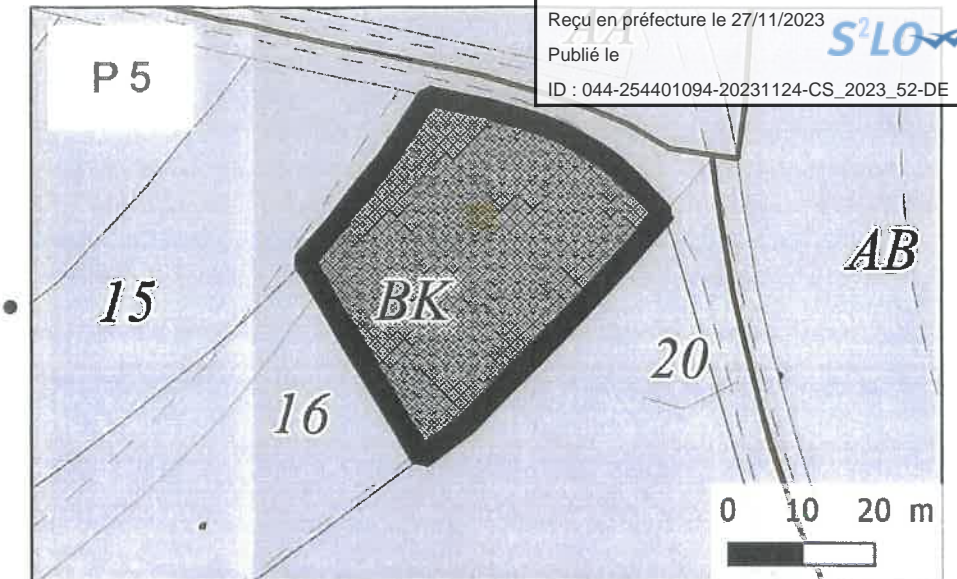
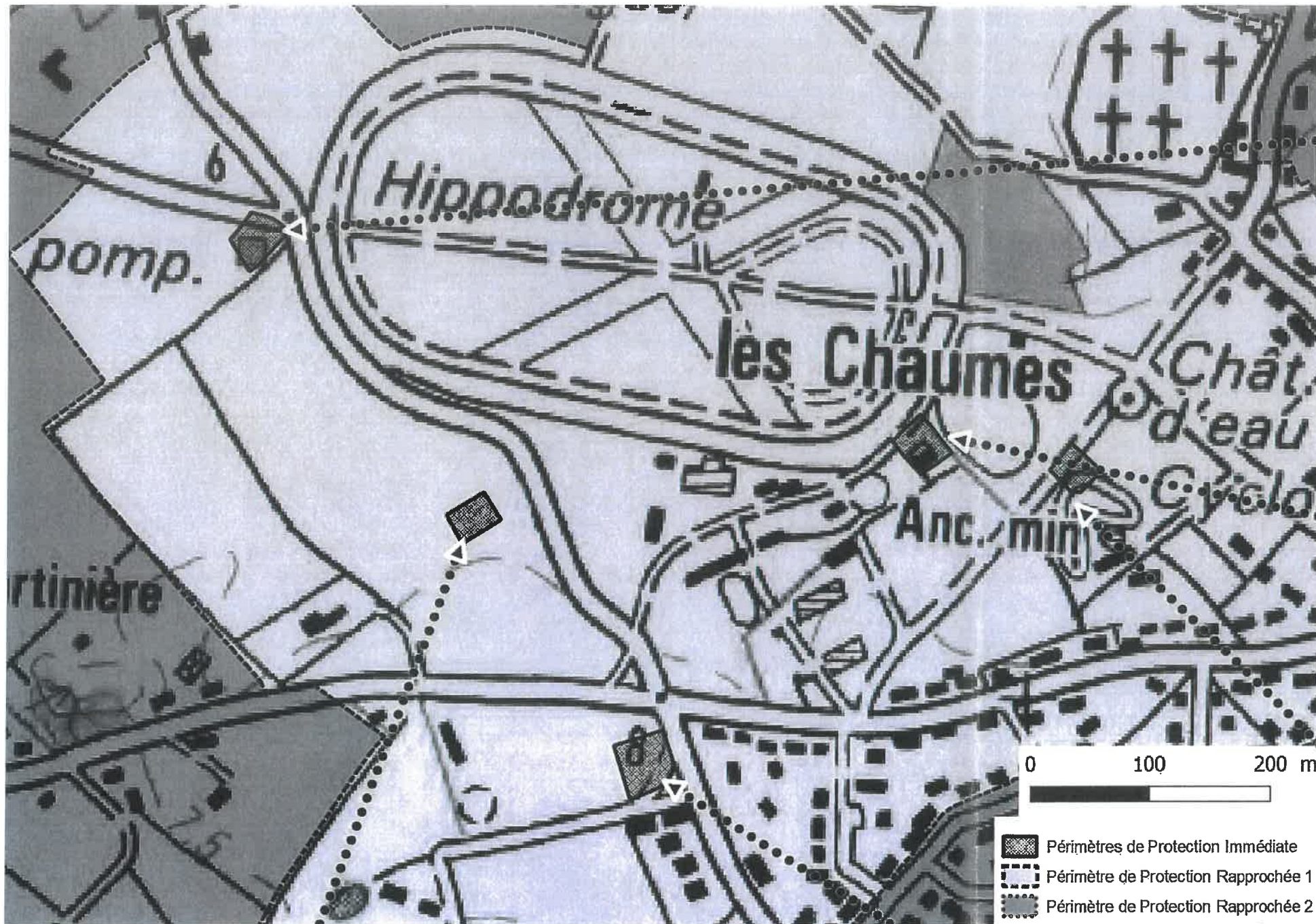
Nantes, le **- 2 AVR. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Annexe 1 : Captages de Machecoul-St-Même Périmètres de Protection Immédiate

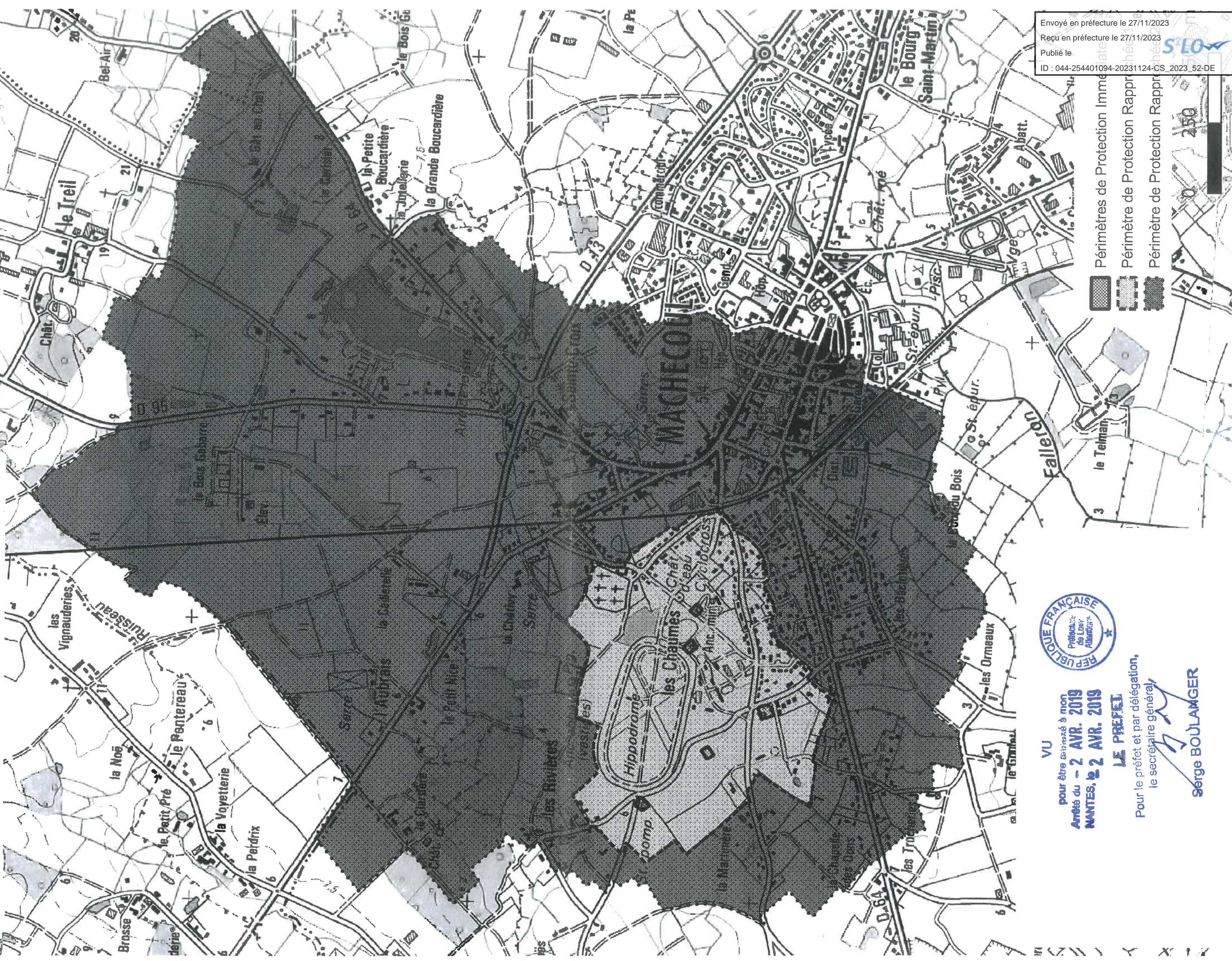
Envoyé en préfecture le 27/11/2023
 Reçu en préfecture le 27/11/2023
 Publié le
 ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE



VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du - 2 AVR. 2019
 NANTES, le - 2 AVR. 2019
 LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Serge BOULANGER



Annexe 2-1 : Captages de Machecou-St-Même
Périmètres de Protection Rapprochée



Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

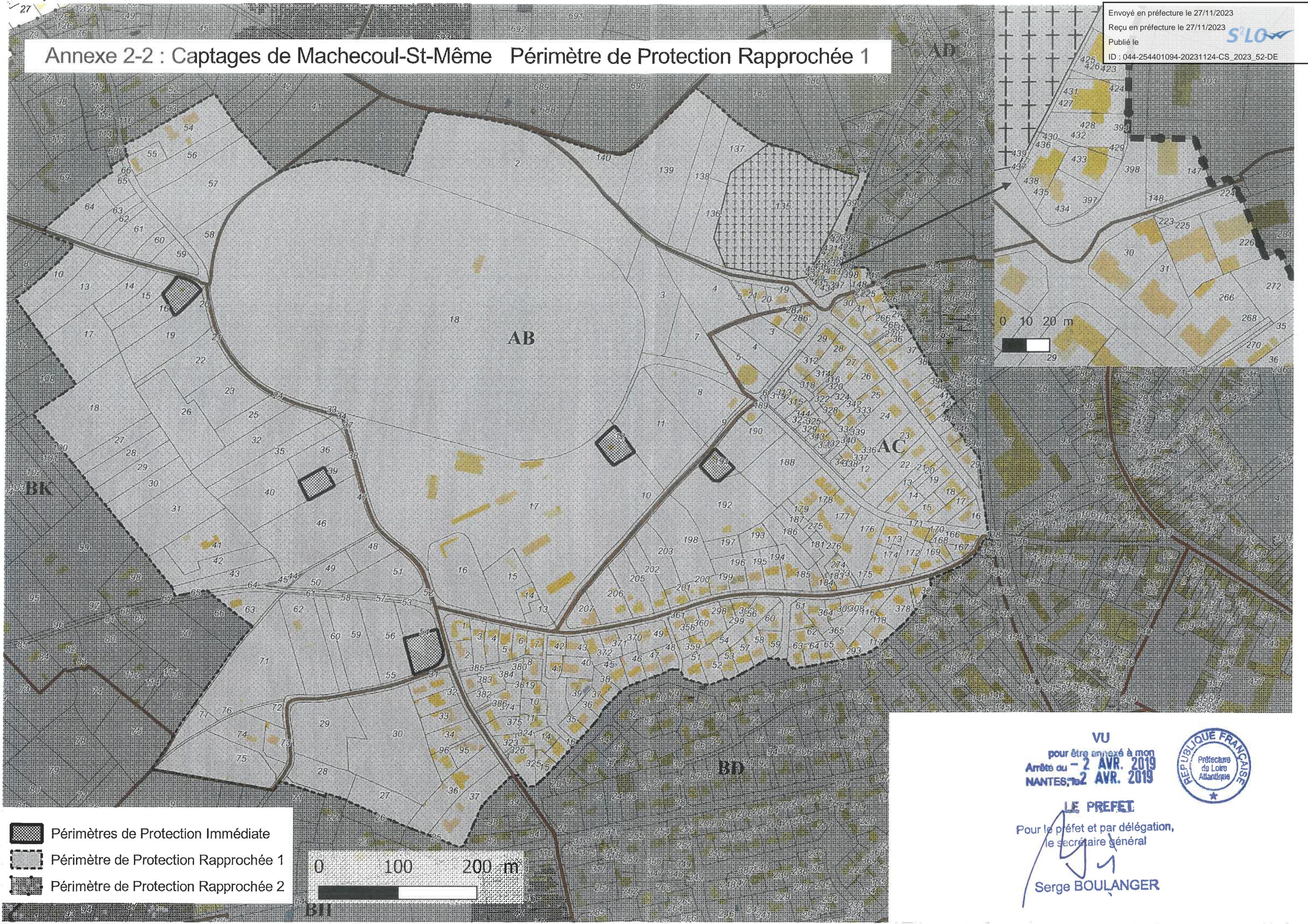
Périmètres de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprôchée
Périmètre de Protection Rapprochée






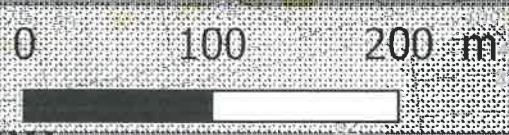
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du - 2 AVR. 2019
NANTES, le 2 AVR. 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Annexe 2-2 : Captages de Machecoul-St-Même Périumètre de Protection Rapprochée 1

Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE




-  Périumètres de Protection Immédiate
-  Périumètre de Protection Rapprochée 1
-  Périumètre de Protection Rapprochée 2



VU
pour être annexé à mon
Arrête du - 2 AVR. 2019
NANTES, le 2 AVR. 2019

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

Annexe 3 – Programme d'autosurveillance-Production

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

Version précédente

CENTRE LOIRE ATLANTIQUE
ANNEE 2023
EAU POTABLE

PLANNING AUTO-CONTROLE
UNITE DE PRODUCTION DE MACHECOUL

Paramètres	Cond./Cons.	Prélèvement	Analyses	Obs.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
SAUR -PEST19	2 verres brun 1l avec thiosulfate + 1 plastique brun 100ml avec thiosulfate	exploitant	Labo CARSO		P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7		
					P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13
					ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage
SAUR - EP90	Plastique 2 L + 250 ml COT avec acide phosphorique	exploitant	Labo CARSO		P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7	P3/P7		
					P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13	P11/P13
					ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage	ET Eau lavage

REDACTEUR
Nom : B.RAFFLEGEAU
Signature :

P3/P7 : eau brute P3 et eau brute P7
P11/P13 : eau brute P11 et eau brute P13
Eau de lavage : Eau de lavage USINE
Eau traitée : Eau sortie USINE

Destinataires
Unité de production de MACHECOUL
E.DOUGE
S.FOURNERET

Référence : PO16

SAUR -PEST19	2, 6-dichlorobenzamide, Amétryne, Amidosulfuron, AMPA, Atrazine, Atrazine 2-hydroxy, Atrazine désisopropyl, Atrazine déséthyl, Atrazine déséthyl 2-hydroxy, Atrazine déséthyl désisopropyl, Azimsulfuron, Bensulfuron-méthyl, Buturon, Chlorbromuron, Chlorimuron-éthyl, Chloroxuron, Chlorsulfuron, Chlortoluron (chlorotoluron), Cinosulfuron, CMPU, Cyanazine, Cycluron, Cyromazine, Daimuron, DCPMU (1-(3-4-dichlorophényl)-3-méthylurée), DCPU (1 (3.4 dichlorophenylurée)), Desmetryne, Difenoxuron, Diflubenzuron, Dimefuron, Dimethametryne, Diuron, Ethametsulfuron-méthyl, Ethidimuron, Ethoxysulfuron, Fenuron, Flazasulfuron, Fluometuron, Flupyrsulfuron-méthyl, Foramsulfuron, Forchlorfenuron, Glyphosate (incluant le sulfosate), Halosulfuron-methyl, Hexazinone, Iodosulfuron méthyl, IPPMU (isoproturon-desmethyl), IPPU (1-4(isopropylphényl)-urée, Isoproturon, Linuron, Mesosulfuron methyl, Métaldéhyde, Metamitron, Metazachlor- OXA (metazachlor oxalic acid), Metazachlor-ESA (metazachlor sulfonic acid), Methabenzthiazuron, Metobromuron, Metoxuron, Metribuzine, Metsulfuron méthyl, Monolinuron, Monuron, Neburon, Nicosulfuron, Oxasulfuron, Pencycuron, Prometon, Prometryne, Propazine, Propazine 2-hydroxy, Prosulfuron, Pymetrozine, Pyrazosulfuron-éthyl, Rimsulfuron, Sebuthylazine, Sebuthylazine 2-hydroxy, Sébuthylazine déséthyl, Secbumeton, Siduron, Simazine, Simazine 2-hydroxy, Simetryne, Sulfometuron-méthyl, Sulfosulfuron, Tebuthiuron, Terbumeton, Terbumeton déséthyl, Terbutylazine, Terbutylazine 2-hydroxy (Hydroxyterbutylazine), Terbutylazine déséthyl, Terbutryne, Thiazafuron (thiazfuron), Thidiazuron, Thifensulfuron méthyl, Triasulfuron, Tribenuron-méthyl, Triétazine, Triétazine 2-hydroxy, Triétazine déséthyl, Triflururon, Triflusulfuron méthyl (trisulfuron-méthyl), Metochlore-ESA, AcetochloreL-ESA, Metazachlore-ESA, Acetochlore-OXA, Alachlore-OXA, Metolachlore-OXA, Metazachlore-OXA, Alachlore-ESA, Flufenac-ESA
SAUR - EP90	Turbidité, Carbone organique total, Conductivité électrique brute à 25°C, Dureté (calcium+ magnésium), pH au laboratoire, Titre Alcalimétrique Complet (TAC), Ammonium, Calcium dissous, Magnésium dissous, Chlorures, Nitrates, Nitrites, Sulfates

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE

Annexe 4 - Annexe 13 modifiée du contrat

ANNEXE 13 - RÉPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE DELEGATAIRE

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Déléguataire)	Travaux de renouvellement	Travaux de renouvellement réalisés par le Déléguataire à ses frais	Travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité à ses frais
EQUIPEMENTS	Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers	<ul style="list-style-type: none"> ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement) peinture des parties métalliques surveillance et nettoyage des installations remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure réparation des installations électriques, incluant les câblages autres réparations électromécaniques réalisables sur site vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression 	<ul style="list-style-type: none"> remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (forages, stations de production, réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.) rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur remplacement complet de clapets et de vannes autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine 	Toute opération de renouvellement	Néant

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Déléataire)	Travaux de renouvellement	Travaux de renouvellement réalisés par le Déléataire à ses frais	Travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité à ses frais
	<i>Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques</i>	<ul style="list-style-type: none"> toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements remplacement des petits accessoires et des capteurs mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation entretien et suivi des piézomètres des PPI 	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (réservoir, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation...) remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie 	Toute opération de renouvellement	Néant



Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Déléataire)	Travaux de renouvellement	Travaux de renouvellement réalisés par le Déléataire à ses frais	Travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité à ses frais
	<p><i>Bornes de puisage</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien et réparation • Relève des compteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement complet de l'équipement 	<p>Néant</p>	<p>Toute opération de renouvellement</p>

GENIE CIVIL

*Bâtiments et
ouvrages y compris
captages*

- Inspection des équipements accessoires, incluant la diagraphie des tubages
- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour
- peinture des portes, huisseries, portails et clôtures quelle que soit la surface
- remplacement d'un panneau de clôture suite à une dégradation ou un vol dans un délai d'un mois
- réparation des éclats de béton
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
- élimination des tags
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails
- nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation
- vidange et inspection d'une cuve
- réfection d'une chambre de vannes
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²
- réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m², ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
- réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
- remplacement complet d'une chambre de vannes
- réfection globale de voirie revêtue à l'intérieur des installations déléguées

Néant

Toute opération de renouvellement

GENIE CIVIL	<i>Accessoires du génie civil</i>	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m² remplacement d'échelles remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des bâtiments de captage, des stations de production, des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé peinture des colonnes montantes des réservoirs peintures sur les canalisations aciers, quelques qu'en soit l'état constaté maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m² remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 10 mètres, réfection ou remplacement d'un portail ou d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres, y compris en cas de vol remplacement des tampons et capots d'accès renouvellement des colonnes montantes des réservoirs renouvellement complet des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l'intérieur des bâtiments de captage, des stations de production, des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur supérieure à 12 mètres 	Néant	Toute opération de renouvellement
	<i>Réseaux intérieurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> réparation et tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> tout remplacement de réseau aérien (électricité, télécommunications, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur 	Néant	Toute opération de renouvellement

CANALISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES

- surveillance générale des réseaux
- recherche des fuites
- intervention sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Délégué en a eu connaissance et réparation
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres
- vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires,
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
- mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles, y compris pendant ou après les travaux de voirie
- réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une
 - remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation
 - tout remplacement de réseaux aériens (électricité, télécommunications, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur
 - remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation
 - remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres, en particulier les opérations strictement de chemisage
 - réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau
- remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres, en particulier les opérations strictement de chemisage
 - réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau
 - tout remplacement de réseau aérien (électricité, télécommunications, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur
- remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation
- remplacement de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Déléataire)	Travaux de renouvellement	Travaux de renouvellement réalisés par le Déléataire à ses frais	Travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité à ses frais
		fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan			
		<ul style="list-style-type: none">réparation et tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres			

BRANCHEMENTS

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (y compris si une partie des branchements est située en domaine privé)
- interventions sur fuites jusqu'au compteur
- remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le Délégué procédera au renouvellement du branchement
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements
- les travaux de fouille et de remblai en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions
- programme de renouvellement de branchements, regard inclus éventuellement, y compris réfection définitive de voirie consécutive
- renouvellement d'un branchement en cas de fuite irréparable ou en cas de découverte de sa nature en plomb, regard inclus éventuellement, y compris réfection définitive de voirie consécutive
- renouvellement d'un branchement en cas de fuite irréparable ou en cas de découverte de sa nature en plomb, regard inclus éventuellement, y compris réfection définitive de voirie consécutive
- programme de renouvellement de branchements, regard inclus éventuellement, y compris réfection définitive de voirie consécutive

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ACCESSOIRES ET COMPTEURS DES ABONNES, DES INSTALLATIONS, DE SECTORISATION ET D'IMPORT EXPORT</p>		<ul style="list-style-type: none"> • interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires • réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle • réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés • opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés et clapets anti-retour • vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les compteurs des abonnés <ul style="list-style-type: none"> ○ remplacement des compteurs, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs,...) ○ remplacement ponctuel de regard d'un abonné s'il est situé en domaine public ou en limite. • Concernant les Accessoires et compteurs des installations, de sectorisation et d'import export <ul style="list-style-type: none"> ○ remplacement des mécanismes des compteurs et des compteurs de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.). En tout état de cause, à partir de la quatrième année du contrat, l'âge maximum des compteurs en place sera de 15 ans ○ travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, etc.) 	<p>Toute opération de renouvellement (sauf s'ils interviennent à l'occasion de travaux de la Collectivité sur le réseau)</p>	<p>Néant</p>
---	--	---	---	--	--------------

Catégorie	Détails	Travaux d'entretien (responsabilité totale du Déléataire)	Travaux de renouvellement	Travaux de renouvellement réalisés par le Déléataire à ses frais	Travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité à ses frais
ESPACES VERTS		<ul style="list-style-type: none"> entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage tonte du gazon et des espaces enherbés réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation taille des arbustes et des haies désherbage non chimique des allées remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres réparation des systèmes d'arrosage entretien des espaces sablés par désherbage non chimique <p>NB : L'entretien des espaces verts et les haies abusives autour des ouvrages est à la charge du délégataire. L'entretien est limité à la parcelle cadastrale avec un résultat visuel de parcelle bien entretenue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> renouvellement des systèmes d'arrosage plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres 	Néant	Toute opération de renouvellement

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS_2023_52-DE



Annexe 5 - Annexe 14 modifiée du contrat – PPR – Partie Production

OUVRAGE	Emplacement	LIBELLE EQUIPEMENT	MARQUE EQUIPEMENT	MODELE EQUIPEMENT	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE DE VIE THEORIQUE	VALEUR DE REFERENCE *	PROGRAMME / NON	ANNEE DE RENOUV		ANNEE DE RENOUV	
									2024	2025	2024	2025
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Manomètre	METER	METER	2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Sonde de niveau forage	SOFREL	CNPI à membrane INOX	2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Sonde de pression canalisation	SOFREL	CNPR à membrane INOX	2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Débitmètre forage P13	ENDRESS HAUSER	PROMAG 10	2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Chauffage	FRICO	Aérotherme	2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Anti-intrusion	REGEL TECHNIC	REGEL TECHNIC	2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Matériel réseau ethernet avec fibre optique	CISCO SYSTEMS		2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Télésurveillance	SOFREL	S550	2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Armoire électrique	SCHNEIDER ELECTRIC		2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Variateur	DANFOSS		2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Pompe forage	KSB	UPA 150C 30/2	2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Détection incendie	EATON		2021							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Vanne canalisation	BAYARD		2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Vanne de prélèvement	BAYARD		2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Vanne anti bélier	BAYARD		2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Ventouse	VAG		2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Colonne de refoulement	INOX 316		2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Canalisation anti bélier	INOX 316		2020							
Forage	Forage 13 Pont Gravelle	Adaptateur de bride	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Comptages usines Machecoul	Débitmètre ET sortie usine	ENDRESS HAUSER	PROMAG 10	2020							
Usine de traitement	Comptages usines Machecoul	Comptage eau de lavage filtre	ENDRESS HAUSER	PROMAG 10	2020							
Usine de traitement	Comptages usines Machecoul	Compteur eau de dépotage charbon actif	DIEHL METERING		2020							
Usine de traitement	Comptages usines Machecoul	Compteur eau des service locaux exploitation	Maddalena		2020							
Usine de traitement	Comptages usines Machecoul	Télétransmission	SOFREL	Sofrel S4W IP	2021							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Ballon anti-bélier	MASSAL	HYDROPLAN	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Trappe d'accès bâche eau brute	MARQUE INDEFINIE		2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Turbidimètre eau brute	HACH	1720E	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	PHmètre	HACH	1200-S sc	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Sonde de niveau bâche eau brute	SOFREL	CNPI à membrane INOX	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Sonde de pression refoulement	SOFREL	CNPR à membrane INOX	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Poires de niveau (x2)	ENDRESS HAUSER		2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Débitmètre eau brute	ENDRESS HAUSER	PROMAG 10	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Transmetteur	HACH	SC200	2020							
Usine de traitement	Bâche eau brute et alimentation CAG	Pompe de relevage eaux brutes 1	LOWARA	NSCS 80-250/450	2020							



OUVRAGE	Emplacement	LIBELLE EQUIPEMENT	MARQUE EQUIPEMENT	MODELE EQUIPEMENT	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE DE VIE THEORIQUE	VALEUR DE REFERENCE *	PROGRAMME / NON	ANNEE DE RENOUV		2024	2025
									2024	2025		
Usine de traitement	Filtres CAG	Canalisations filtres (x2)	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Filtres CAG	Canalisation sortie vers château d'eau	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Filtres CAG	Canalisation réalimentation bâche	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Filtres CAG	Canalisation 1ere eau filtrée	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Filtres CAG	Canalisation by-pass	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Vanne isolement sous bouche à clé	MARQUE INDEFINIE		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Vanne isolement amont stab	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Vanne lavage par filtre (VP12 et VP22)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Vanne eau sale sortie filtre (VP14 et VP24)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Vanne bâche eau sale (VP50)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Vanne milieu naturel (VP40)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Stabilisateur de pression	CLA-VAL	NG1E 136-123	2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Canalisation liaison feeder et local	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Canalisation alimentation local	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Canalisation eau de lavage entre STAB et vanne automatique	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Canalisation eau sale sortie filtre	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Lavage filtres CAG	Canalisation eau sale amont vannes automatiques	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Air lavage filtres	Surpresseur	ROBUSCHI	EL 45 / 2P	2020							
Usine de traitement	Air lavage filtres	Ventilateur	ATIB		2020							
Usine de traitement	Air lavage filtres	Vannes de sélection (VP15 et VP25) (x2)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Air lavage filtres	Vannes de purge (VP17 et VP27) (x2)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Air lavage filtres	Canalisation distribution air	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Agitateur	XYLEM	SR 4640 083715 SJ	2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Trappe d'accès bâche eau sale	MARQUE INDEFINIE		2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Sonde de niveau bâche eau sale	SOFREL	CNPI à membrane INOX	2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Poires de niveau (x2)	MARQUE INDEFINIE		2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Pompe eau sale 1	FLYGT	DP 3068 MT 471	2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Pompe eau sale 2	FLYGT	DP 3068 MT 471	2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Potence + treuil			2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Pied de potence			2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Vannes (x2)	BAYARD		2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Clapets (x2)	CLA-VAL	TOP STOP	2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Tuyauterie refoulement (x2)	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Bâche eau sale	Canalisation trop plein bâche	INOX 316		2020							
Usine de traitement	Traitement javel	Pompe doseuse 1	GRUNDFOS	DDA 7.5 - 16 FCM-PV	2020							



OUVRAGE	Emplacement	LIBELLE EQUIPEMENT	MARQUE EQUIPEMENT	MODELE EQUIPEMENT	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE DE VIE THEORIQUE	VALEUR DE REFERENCE *	PROGRAMME / NON	ANNEE DE RENOUV						
									2024	2025					
Usine de traitement	Traitement javel	Pompe doseuse 2	GRUNDFOS	DDA 7.5 - 16 FCM-PV	2020										
Usine de traitement	Traitement javel	Coffret pompes doseuses	GRUNDFOS		2020										
Usine de traitement	Traitement javel	Cuve	CHAUDRONNERIE PLASTIQUE NANTAISE		2020										
Usine de traitement	Traitement javel	Douche avec Rince oeil (x2)			2020										
Usine de traitement	Traitement soude	Pompe doseuse 1	GRUNDFOS	SMART Digital DDA 12 - 10 FCM-PV	2020										
Usine de traitement	Traitement soude	Pompe doseuse 2	GRUNDFOS	SMART Digital DDA 12 - 10 FCM-PV	2020										
Usine de traitement	Traitement soude	Adoucisseur	LE MONDE DE L'EAU	Adoucisseur DUPLEX 2 x 60l	2020										
Usine de traitement	Traitement soude	Coffret pompes doseuses	GRUNDFOS		2020										
Usine de traitement	Traitement soude	Pompe péristaltique eau adoucie	ALBIN_PUMP	ALH	2021										
Usine de traitement	Traitement soude	Cuve	CHAUDRONNERIE PLASTIQUE NANTAISE		2020										
Usine de traitement	Général usine	Compresseur 1	MAUGUIERE	MAV 30 -70	2020										
Usine de traitement	Général usine	Compresseur 2	MAUGUIERE	MAV 30 -70	2020										
Usine de traitement	Général usine	Clôture	DIRICKX	DIRICKX	2020										
Usine de traitement	Général usine	Portail automatique	DIRICKX	DIRICKX	2020										
Usine de traitement	Général usine	Porte simple	ISEO	ISEO	2020										
Usine de traitement	Général usine	Porte double	ISEO	ISEO	2020										
Usine de traitement	Général usine	Chauffage	FRICO PANTHER	Aérotherme	2020										
Usine de traitement	Général usine	Sécheur d'air	ATLAS COPCO	DB05-6	2020										
Usine de traitement	Général usine	Séparateur de condensat	ATLAS COPCO		2020										
Usine de traitement	Général usine	Caméra	HIKVISION	HIKVISION	2020										
Usine de traitement	Général usine	Enregistreur vidéo	HIKVISION	HIKVISION	2020										
Usine de traitement	Général usine	Supervision	TOPKAPI		2020										
Usine de traitement	Général usine	Matériel réseau ethernet avec fibre optique	3M	3M	2020										
Usine de traitement	Général usine	Matériel réseau ethernet avec fibre optique	CISCO SYSTEMS	CISCO SYSTEMS	2021										
Usine de traitement	Général usine	Chauffe eau	ATLANTIC		2020										
Usine de traitement	Général usine	Armoire électrique	SCHNEIDER ELECTRIC		2020										
Usine de traitement	Général usine	Eclairage	PHILIPS		2020										
Usine de traitement	Général usine	Variateurs	DANFOSS		2020										
Usine de traitement	Général usine	Détection incendie			2021										

*Valeur de référence intégrant les charges de personnel, de sous-traitance et de fournitures.

Renouvellement non programmé (article 42.1)									1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	7 200 €
---	--	--	--	--	--	--	--	--	---------	---------	---------	---------	---------

Annexe 6 – Justification des rémunérations

- Coefficient d'actualisation :

RETZ 2017_2027	Valeur de base : valeur cotation octobre 2016 Valeur actualisation : valeur définitive (cotation) de juillet N-1 sauf pour E (moyenne valeurs définitives aout N-2 à juillet N-1)	2017	2023
		Valeur de base	
	ICHT-E	109,1	124,4
	E	119,5	157,1924
	BE	105,8	147,53052
	TP10a	105,5	125,1
	N	2017	2023
	1-Gprod	0,9899	0,9899
K1	remunération + autres presta BPU $K1_n = (0,50 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_n} + 0,02 \frac{E_n}{E_n} + 0,48 \frac{BE_n}{BE_n}) \times (1 - G_{prod})^n$	1,0000	1,1909
K2	renouvellement + travaux BPU $K2_n = 0,15 + 0,20 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_n} + 0,20 \frac{BE_n}{BE_n} + 0,45 \frac{TP10-A_n}{TP10-A_n}$	1,0000	1,1905

- Compte d'Exploitation Prévisionnel

SAUR	UTEP_Machecoul				
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL - PRODUCTION					
DONNEES DU SERVICE	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Volume produit	330 000	330 000	330 000	330 000	
Volume produit Machecoul (en m ³)	330 000	330 000	330 000	330 000	
PARTIE PRODUCTION	2024	2025	2026	2027	TOTAL
PRODUITS	115 672 €	115 672 €	115 672 €	115 672 €	462 688 €
Exploitation du service	115 672 €	115 672 €	115 672 €	115 672 €	462 688 €
Forfait UTEP_Machecoul	51 949 €	51 949 €	51 949 €	51 949 €	207 796 €
Part variable au m3 produit Machecoul	63 723 €	63 723 €	63 723 €	63 723 €	254 892 €
CHARGES	78 971 €	152 302 €	78 971 €	152 302 €	462 546 €
Personnel	17 162 €	17 162 €	17 162 €	17 162 €	68 648 €
Énergie	26 100 €	26 100 €	26 100 €	26 100 €	104 400 €
Produits de traitement	394 €	70 514 €	394 €	70 514 €	141 816 €
Analyses	16 730 €	16 730 €	16 730 €	16 730 €	66 920 €
- réglementaire	7 600 €	7 600 €	7 600 €	7 600 €	30 400 €
- autocontrôle	9 130 €	9 130 €	9 130 €	9 130 €	36 520 €
Sous-traitance	5 190 €	5 190 €	5 190 €	5 190 €	20 760 €
Fournitures	1 103 €	1 103 €	1 103 €	1 103 €	4 412 €
Impôts locaux et taxes	793 €	793 €	793 €	793 €	3 172 €
Autres dépenses d'exploitation dont :	3 999 €	3 999 €	3 999 €	3 999 €	15 996 €
- télécommunication, postes et télégestion	400 €	400 €	400 €	400 €	1 600 €
- engins et véhicules	3 017 €	3 017 €	3 017 €	3 017 €	12 068 €
- informatique	- €	- €	- €	- €	- €
- assurance	482 €	482 €	482 €	482 €	1 928 €
- locaux	100 €	100 €	100 €	100 €	400 €
- divers	- €	- €	- €	- €	- €
Sous-total des charges d'exploitation	71 471 €	141 591 €	71 471 €	141 591 €	426 124 €
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frais généraux)	3 458 €	6 670 €	3 458 €	6 670 €	20 257 €
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement Accidentel	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	7 200 €
Charges relatives aux investissements	2 241 €	2 241 €	2 241 €	2 241 €	8 965 €
RESULTAT AVANT IMPÔT	36 701 €	36 630 €	36 701 €	36 630 €	142 €

- Rémunération (conditions économiques_2023)

SAUR	UTEP_Machecoul	
TARIFS ET RECETTES - Conditions économiques_2023		
EAU POTABLE	UNITE	PRIX UNITAIRE
PARTIE PRODUCTION		
Forfait UTEP_Machecoul	Forfait	51 949,00 €
Part variable au m3 produit Machecoul	m ³	0,1931 €

- Charges de production

SAUR	UTEP_Machecoul				
Synthèse des ouvrages	Nbr				
Nombre de forages	4				
Nombre de stations de traitement	1				
Nombre de bâches de stockage sur site de production	1 EB et 1 Eaux Sales				
DETAIL DES CHARGES					
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Personnel - Directeur des Exploitations	Heures	65 €	6,0	390 €	390 €
Personnel - Responsable de Territoire	Heures	55 €	35,0	1 925 €	1 925 €
Personnel - Opérateur Production	Heures	34 €	390,0	13 416 €	13 416 €
Personnel - Technicien Traitement	Heures	42 €	18,0	756 €	756 €
Personnel - Technicien Maintenance	Heures	45 €	15,0	675 €	675 €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Energie	kWh	0,174 €	150 000,0	26 100 €	26 100 €
				- €	- €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Produits de traitement - Eau de Javel	kg	0,400 €	985,0	394 €	394 €
Produits de traitement - CAG	t	2 191,250 €	32,0		70 120 €
				- €	- €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Analyses - ARS				7 600 €	7 600 €
Analyses - Autocontrôle				9 130 €	9 130 €
				- €	- €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Sous-traitance - Divers				200 €	200 €
Sous-traitance - Espaces Verts				4 100 €	4 100 €
Sous-traitance - contrôles Réglementaires				240 €	240 €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Fournitures - Exploitation				703 €	703 €
Fournitures - Maintenance				400 €	400 €
				- €	- €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Impôts et taxes				793 €	793 €
				- €	- €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Autres dépenses d'exploitation				- €	- €
- télécommunication, postes et télégestion				400 €	400 €
- engins et véhicules				3 017 €	3 017 €
- informatique				- €	- €
- assurance				482 €	482 €
- locaux				100 €	100 €
- divers				- €	- €
				- €	- €
DESCRIPTIF	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	2024	2025
Charges relatives aux investissements					
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frais généraux)				3 458 €	6 670 €
Dotation de Gros Entretien et Renouvellement				1 800 €	1 800 €
Charges relatives aux investissements				2 241 €	2 241 €
Amortissements de bien propre				241 €	241 €
Reprise des collages de la javélisation				- €	- €
Débuggage de la supervision				- €	- €
Mise en état opérationnel des capteurs des ballons				- €	- €
Mise sur cale du surpresseur				- €	- €
License EMI 2024-2027				2 000 €	2 000 €